

## **Conditions particulières relatives au raccordement du Mobilier Urbain**

### **Description du document**

Version	1.0
Adoption	06.10.2014
Validité	01.10.2014

## TABLE DES MATIÈRES

---

Préambule .....	2
Art.1 - Champ d'application et définition .....	3
Art.2 - Mode de raccordement .....	3
Art.3 - Délimitations .....	3
Art.4 - Exploitation et maintenance .....	4
Art.5 - Demande de raccordement.....	4
Art.6 - Contribution et frais de raccordement.....	4
Art.7 - Obligation d'annonce.....	5
Art.8 - Tarifs.....	5
Art.9 - Délais de réalisation et conditions de paiement.....	5

\*\*\*\*\*

### Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement du mobilier urbain ( CP Mob.Urb.) sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

Les conditions générales, les conditions particulières, ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet [www.sinyon.ch](http://www.sinyon.ch) (Services Industriels de Nyon), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Les installations électriques pour le mobilier urbain sont soumises à l'OIBT, selon OIBT 734.27 Art. 2 chiffre 1 alinéa d.

Le point de transition est fixé conformément à l'OIBT 734.27 Art. 2 chiffre 2.

**Art.1 - Champ d'application et définition**

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toute installation électrique de mobilier urbain, d'utilité public non étroitement liée à une parcelle, raccordée au réseau de distribution du GRD.

Par mobilier urbain (ci-après : Mob.Urb.), on entend tous les raccordements au réseau du GRD qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'éclairage public et qui répondent à la définition évoquée à l'OIBT, 734.27 Art. 2 alinéa d.

**Art.2 - Mode de raccordement****2.1 Principes de base**

Le point de fourniture du Mob.Urb. doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle en tout temps.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret.

Toute nouvelle installation de Mob.Urb. doit être équipée d'un compteur d'énergie et d'un emplacement pour un récepteur de télécommande centralisé.

L'accessibilité au (x) compteur (s) doit satisfaire aux CG et CP du GRD.

Les frais de compteur et de télécommande, leur pose, ainsi que l'éventuelle ligne de communication sont traités dans les Conditions Particulières relatives au comptage de l'énergie (CP – Comptage. Les autres frais inhérents à la pose de ces appareils sont à la charge du client).

**2.2 Comptage**

Pour tout nouveau point de fourniture ou lors d'une modification d'installation, le client met à disposition du GRD :

- un emplacement pour les appareils de mesure et de tarification
- un emplacement pour l'appareillage de télécommande
- si nécessaire, un emplacement pour le télérelevé.

Les emplacements des appareillages de tarification et de commande sont dimensionnés selon les Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande Installations Electriques à basse tension (PDIE), en suivant les dispositions spécifiques au GRD.

L'espace libre devant la plaque du compteur doit être au minimum de 20 cm.

Le compteur est câblé pour le double-tarif.

**Art.3 - Délimitations****3.1 Point de dérivation**

Le GRD fixe le point de dérivation au réseau du câble d'alimentation du client (art.9.1 des CG). Le tracé du câble d'alimentation ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés par le GRD, en tenant compte de l'intérêt du client.

Le choix du câble reliant le point de dérivation et le point de fourniture est opéré par le GRD.

**3.2 Point de fourniture**

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Cette limite se situe en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (CSG). Comptage avec système de télérelève

### 3.3 Propriété de l'installation

Le GRD est propriétaire du tube sur le domaine public et du câble jusqu'au point de fourniture (bornes en amont du CSG). Le client est propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture et de l'armoire/borne/coffret de raccordement.

### 3.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé et du genre de pose des lignes en câbles de façon à pouvoir en tout temps les repérer et, sur demande, les communiquer à des tiers autorisés.

## Art.4 - Exploitation et maintenance

Chaque partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

## Art.5 - Demande de raccordement

L'installateur mandaté par le client transmet au GRD un avis d'installation ainsi qu'une demande de raccordement dûment remplis et signés par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. L'avis d'achèvement clôt la procédure. En cas de pose d'un compteur, le formulaire IAT (Intervention sur Appareil de Tarification), fourni par le GRD, sera complété par l'installateur et mentionnera la liste des objets mis sous comptage, ainsi que leur puissance. Ces documents doivent être envoyés au GRD à l'adresse suivante :

- e-mail : [si@nyon.ch](mailto:si@nyon.ch)
- courrier : Services Industriels de Nyon  
Rte de Champ-Colin 6  
Case Postale 2614  
1260 Nyon

## Art.6 - Contribution et frais de raccordement

La contribution de raccordement est constituée :

- d'une contribution au branchement et
- d'une finance d'équipement (art.16 CG).

Les tarifs sont définis dans la liste de prix que l'on peut trouver sur le site internet [www.sinyon.ch](http://www.sinyon.ch).

### 6.1 Contribution au branchement

La contribution au branchement est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Elle se calcule en fonction des besoins du client, selon les coûts effectifs.

### 6.2 Finance d'équipement

La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question (art.16.3 CG).

Le montant dépend de l'intensité souscrite, selon la liste de prix du GRD.

Elle est faite à fonds perdus et elle est rattachée au point de fourniture. Elle est facturée au propriétaire ou à son mandataire.

### 6.2.1 Facturation de la finance d'équipement

Une finance d'équipement est due pour :

- toute nouvelle installation de Mob.Urb. nécessitant un point de fourniture.
- toute augmentation de la puissance existante.

### 6.2.2 Intensité tenue à disposition

La puissance tenue à disposition est déterminée par l'intensité des CSG.

La finance d'équipement est perçue par échelon, comme suit :

- en courant monophasé 10, 13 et 16 A
- en courant triphasé, selon les intensités normalisées.

La finance d'équipement monophasée est facturée au tiers de la finance d'équipement triphasée équivalente.

## Art.7 - Obligation d'annonce

Pour les clients au forfait, toute modification de puissance effective, même provisoire, doit être annoncée au GRD, (form. IAT), afin d'ajuster le forfait.

- e-mail : [si@nyon.ch](mailto:si@nyon.ch)
- courrier : Services Industriels de Nyon  
Rte de Champ-Colin 6  
Case Postale 2614  
1260 Nyon

La rémunération pour l'utilisation du réseau, le prix pour l'énergie et toute autre créance sont dus dès la mise en service d'un nouveau Mob.Urb.

## Art.8 - Tarifs

Les tarifs applicables se trouvent sur le site internet [www.sinyon.ch](http://www.sinyon.ch).

## Art.9 - Délais de réalisation et conditions de paiement

### 9.1 Délai et dates de réalisation du raccordement

Le délai et les dates de réalisation du raccordement sont fixés d'entente entre les deux parties (client et GRD). Le client (par l'intermédiaire de son installateur-électricien) doit toutefois avoir au préalable fourni les documents cités à l'art.5 des présentes conditions particulières, dûment remplis.

### 9.2 Délai de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement des montants facturés en application des présentes conditions particulières est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 2014.